

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Projet de modification des Règles universelles d'intégrité du marché concernant la négociation de dérivés sur un marché

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la décision n° 2022-DPEMD-0004 approuvant la modification des règles concernant la négociation des dérivés sur un marché.

L'avis d'approbation / de mise en œuvre n° 22-0140 des modifications apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché afin que celles-ci régissent la négociation des dérivés cotés sur un marché dont l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation est publié avec la décision n° 2022-DPEMD-0004 concernant la négociation des dérivés sur un marché. L'avis d'appel à commentaires n° 20-0202 de l'OCRCVM a été publié au [Bulletin de l'Autorité](#), le 8 octobre 2020, Volume 17, n° 40.

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières Projet de modification des Règles universelles d'intégrité du marché concernant la négociation de dérivés sur un marché

Vu la demande complétée le 5 mai 2022 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modification concernant la négociation de dérivés sur un marché (le « projet de modification »);

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour le projet de modification;

Vu le principal objectif du projet de modification d'élargir le cadre réglementaire de l'OCRCVM, afin de lui permettre de réglementer la négociation de dérivés sur un marché pour lequel l'OCRCVM agirait en tant que fournisseur de services de réglementation;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 23 mars 2022;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et sa recommandation d'approuver le projet de modification du fait qu'il favorise l'efficacité des marchés et qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve le projet de modification.

Fait le 1er août 2022.

Elaine Lanouette
Directrice principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés

Décision n°: 2022-DPEMD-0004



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
 RUIM

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Détail
 Haute direction
 Institutions
 Pupitre de négociation

Personne-ressource :

Theodora Lam
 Avocate principale aux politiques
 Politique de réglementation des marchés
 Tél. : 416 646-7280
 Courriel : tlam@iiroc.ca

22-0140
Le 15 septembre 2022

Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché

Sommaire

Le 25 août 2022, les autorités en valeurs mobilières compétentes ont approuvé les modifications (les **exigences**) apportées aux Règles universelles d'intégrité du marché (les **RUIM**) afin que celles-ci régissent la négociation des dérivés cotés sur un marché dont l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.

Le 8 octobre 2020, l'OCRCVM a publié pour commentaires un projet de modification (le **projet de modification**) concernant la négociation des dérivés sur un marché¹. Le projet de modification

¹ Avis de l'OCRCVM [20-0202](#) – RUIM et Règles de l'OCRCVM – Appel à commentaires – *Projet de modification concernant la négociation des dérivés sur un marché* (8 octobre 2020).



constituait la première phase d'un projet de modification de règles visant à définir un cadre pour la réglementation des options cotées négociées à une bourse de dérivés dont l'OCRCVM sera le fournisseur de services de réglementation. Tous les renseignements généraux pertinents, dont la description des modifications et leur incidence, sont présentés dans l'Avis de l'OCRCVM [20-0202](#).

Les exigences prendront effet 90 jours après la publication du présent avis d'approbation.

Comme le présent avis est publié avant que l'OCRCVM ne devienne le fournisseur de services de réglementation d'un marché qui négocie des dérivés cotés, il n'aura aucune incidence sur les courtiers membres (les **courtiers**) tant que ceux-ci ne deviendront pas membres d'un marché de dérivés dont l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.

Commentaires reçus

Nous avons reçu sept lettres de commentaires en réponse à l'Avis [20-0202](#). L'annexe C présente un résumé des commentaires que nous avons reçus du public ainsi que nos réponses.

Description des changements de forme apportés au projet de modification

Nous avons apporté les changements suivants au projet de modification qui avait été publié dans l'Avis de l'OCRCVM [20-0202](#) :

- Nous avons retiré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client (identifiant pour entité juridique [LEI] ou numéro de compte du client) sur tous les ordres visant un dérivé coté qui sont envoyés à un marché dont l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation;
- Nous avons retiré un mot superflu dans la définition de « dérivé » au paragraphe 1.1 des RUIM.

À l'heure actuelle, nous ne procéderons pas à la mise en œuvre des exigences relatives aux identifiants des clients pour les dérivés cotés publiées dans l'Avis [20-0202](#) afin de les harmoniser, dans la mesure du possible, avec celles de la Bourse de Montréal. Nous reconnaissons que les courtiers pourraient négocier des dérivés cotés à la fois à la Bourse de Montréal et sur un marché de dérivés dont l'OCRCVM pourrait devenir le fournisseur de services de réglementation. Nous croyons qu'il serait avantageux pour toutes les parties intéressées, y compris les courtiers, d'adopter, pour la négociation des dérivés au Canada, la même approche concernant les identifiants des clients. Pour ce faire, nous

Avis de l'OCRCVM 22-0140 – Avis sur les règles – Avis d'approbation – RUIM – Modifications concernant la négociation des dérivés sur un marché



continuerons à fournir de la rétroaction afin de trouver une solution appropriée pour les identifiants des clients liés aux dérivés cotés, solution qui nous permettra d'atteindre nos objectifs réglementaires tout en atténuant l'incidence sur les participants au marché. Une fois cette solution trouvée, l'OCRCVM publiera les exigences proposées concernant les identifiants des clients durant une période de consultation supplémentaire dans le cadre du processus de modification de règles.

Annexes

[Annexe A](#) – Libellé des modifications apportées aux RUIM

[Annexe B](#) – Version soulignée des RUIM tenant compte des modifications

[Annexe C](#) – Résumé des commentaires reçus et des réponses de l'OCRCVM

Mise en œuvre

Les exigences prendront effet 90 jours après la publication du présent avis d'approbation.

Comme le présent avis est publié avant que l'OCRCVM ne devienne le fournisseur de services de réglementation d'un marché qui négocie des dérivés cotés, il n'aura aucune incidence sur les courtiers tant que ceux-ci ne deviendront pas membres d'un marché de dérivés dont l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.5 DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. POUR MODIFIER L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX ET LE DERNIER JOUR DE NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (LES "BAX" OU LES "CONTRATS BAX")

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 30 septembre 2022

(s) Dima Ghozaiel

Dima Ghozaiel, Conseillère juridique

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.